



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Marseille, le 25 AOUT 2008

*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement*

<http://www.paca.drire.gouv.fr>  
Groupe de Subdivisions des Bouches du Rhône  
18 chemin Robert  
13100 AIX EN PROVENCE

A/Aix/200803155 - ICPE  
D/Aix/200802471  
GIDIC 64-00001-P1

7 8 9

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
Société ALUMINIUM PECHINEY  
Route de Biver  
B.P. 62

13541 GARDANNE CEDEX

**Objet** : **Conclusions de la visite d'inspection du 2 juillet 2008 dans votre établissement de Gardanne**  
**Thème « eaux pluviales »**

**Réf** : Votre courrier en réponse du 23 juillet 2008.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 2 juillet 2008. Cette visite, non exhaustive, était axée autour de la thématique des eaux pluviales.

A cette occasion, il est globalement apparu une amélioration des équipements permettant la récupération et le recyclage des eaux pluviales sur le site. Néanmoins, la configuration historique du site ne permet pas la séparation des différents flux (eaux pluviales et eaux usées). Compte tenu de l'arrêt progressif des rejets à la mer, il apparaît nécessaire d'initier dès à présent une réflexion générale sur la gestion des eaux.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite : les propositions et les délais que vous me proposez pour les 5 premières remarques formulées me paraissent satisfaisants.

Concernant l'impact des pollutions accidentelles antérieures, votre réponse me paraît incomplète. Je vous rappelle que dans le cadre de la procédure judiciaire faisant suite à la pollution accidentelle du 7 mai 2005 dans la rivière Luynes, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) souhaite que soit initiée une étude d'incidences des différentes pollutions générées par vos installations sur cette rivière. Par conséquent, votre proposition d'étude sur les rejets en eaux doit être complétée par une évaluation de la rivière Luynes et ses cours d'eau en amont (Molx notamment). Le cahier des charges devra être établi en concertation avec la DDAF et la DRIRE afin d'identifier les paramètres représentatifs des rejets accidentels.

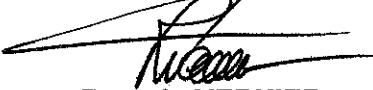
Vos engagements seront actés dans l'arrêté complémentaire en cours d'élaboration sur les suites à donner au bilan de fonctionnement.

**Présent  
pour  
l'avenir**

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Division Environnement Industriel,  
Risques et Sous-sol



**Romain VERNIER**  
Ingénieur des Mines